

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'information précontractuelle des contrats d'assurance sur la vie

NOR : EFIT1116210A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au quatrième alinéa du *f* du 2° de l'annexe à l'article A. 132-4, les deux dernières phrases sont remplacées par les phrases suivantes : « Pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné aux 3°, 7°, 7° *quater*, 8°, 9° *ter*, 9° *quater* ou 9° *sexies* de l'article R. 332-2, l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise du document d'information clé pour l'investisseur. Pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné au 7° *ter* de l'article R. 332-2, l'indication des caractéristiques principales peut être valablement effectuée par la remise de la note détaillée. En cas de non-remise du document d'information clé pour l'investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée, le souscripteur ou adhérent est informé de ses modalités d'obtention ainsi que, le cas échéant, de l'adresse électronique où se procurer ce document ou, le cas échéant, cette note ; ».

II. – A l'article A. 132-4-3, les mots : « du prospectus mentionné à l'article A. 132-6 » sont remplacés par les mots : « du document d'information clé pour l'investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée mentionnés au *f* du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 », les mots : « dudit prospectus » par les mots : « dudit document ou de ladite note » et les mots : « le document » par les mots : « ce document ou, le cas échéant, cette note ».

III. – L'article A. 132-6 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 132-6.* – Lorsque l'unité de compte est une part ou une action d'organisme de placement collectif, les caractéristiques principales de celle-ci sont :

1° Présentation succincte : la dénomination de l'organisme, sa forme juridique et le nom de la société de gestion ;

2° Informations concernant les placements et la gestion : les objectifs et la politique d'investissement, le profil de risque et de rendement, la garantie ou protection éventuelle ;

3° Informations sur les frais de l'organisme.

Pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné aux 3°, 7°, 7° *quater*, 8°, 9° *ter*, 9° *quater* ou 9° *sexies* de l'article R. 332-2, les informations concernant les caractéristiques principales mentionnées ci-dessus doivent être au moins équivalentes à celles mentionnées dans le document d'information clé pour l'investisseur. »

IV. – Au dernier alinéa du IV de l'article A. 132-7, le mot : « OPCVM » est remplacé par les mots : « organisme de placement collectif ».

V. – Au premier alinéa du 5° de l'article A. 132-8, les mots : « au document mentionné au dernier alinéa de l'article A. 132-6 » sont remplacés par les mots : « au document ou à la note mentionnés au *f* du 2° de l'annexe de l'article A. 132-4 ».

Art. 2. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'annexe de l'article A. 132-4 et à celles de l'article A. 132-4-3 du code des assurances, jusqu'au 1^{er} juillet 2013 et dans la limite des règles de validité du prospectus simplifié, la remise du prospectus simplifié de l'organisme de placement collectif vaut remise du

document d'information clé pour l'investisseur pour toute unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné aux 3^o, 7^o, 7^{o quater}, 8^o, 9^{o ter}, 9^{o quater} ou 9^{o sexies} de l'article R. 332-2 du même code et la remise du prospectus simplifié vaut remise de la note détaillée pour chaque unité de compte constituée sous la forme d'une part ou d'une action d'organisme de placement collectif mentionné au 7^{o ter} de l'article R. 332-2 du même code.

II. – Les entreprises d'assurance ont jusqu'au 1^{er} juillet 2013 pour se mettre en conformité avec les dispositions du III de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2011.

FRANÇOIS BAROIN